

# Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat 2021

La loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 a été publiée au journal officiel le 20 juillet 2021.

Elle instaure notamment une nouvelle prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

## 1. Définition

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est une prime à caractère facultatif qui peut être versée entre le 1<sup>er</sup> juin 2021 et le 31 mars 2022.

- **Bénéficiaires**

Cette prime peut être attribuée par l'employeur à l'ensemble des salariés (y compris les intérimaires et les travailleurs handicapés) et des agents qu'il emploie ou à ceux dont la rémunération est inférieure à un plafond déterminé par l'acte instituant la prime.

- **Modulation de son montant**

Le montant de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être modulé selon les bénéficiaires en fonction :

- de la rémunération,
- du niveau de classification,
- de la durée de présence effective pendant l'année écoulée,
- et/ou de la durée de travail contractuelle.

- **Mise en place**

Le montant de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ainsi que son éventuel plafond et, le cas échéant, les conditions de modulation de son niveau selon les bénéficiaires doivent être prévus par un accord d'entreprise ou une décision unilatérale de l'employeur.

- **Principe de non substitution**

Elle ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération versés par l'employeur ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales, contractuelles ou d'usage. Elle ne peut non plus se substituer à des augmentations de rémunération ni à des primes prévues par un accord salarial, par le contrat de travail ou par les usages en vigueur dans l'entreprise.

## 2. Exonérations

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat versée dans les conditions définies ci-dessus à des salariés ayant perçu, au cours des douze mois précédant son versement, une rémunération inférieure à trois fois la valeur annuelle du SMIC est exonérée :

- d'impôt sur le revenu,
- de toutes les cotisations et contributions sociales d'origine légale ou conventionnelle,
- des cotisations versées au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction,
- de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance,
- de la contribution supplémentaire à l'apprentissage,
- et de la contribution dédiée au financement du compte personnel de formation pour les titulaires d'un contrat à durée déterminée.

Elle est également exclue des ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité et pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés.

La prime bénéficie des exonérations et exclusions détaillées ci-dessus dans la limite de :

- 1000 euros par bénéficiaire dans les entreprises d'au moins 50 salariés,
- **et 2000 euros par bénéficiaire dans les entreprises de moins de 50 salariés** ainsi que pour les associations et fondations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général..

Pour les entreprises d'au moins 50 salariés, la limite de 1000 euros mentionnée ci-dessus est portée à 2 000 euros dans les hypothèses suivantes :

- **Entreprises couvertes par un accord d'intéressement**

Cette prime bénéficie des exonérations mentionnées ci-dessus dans la limite de 2000 euros par bénéficiaire pour les employeurs mettant en œuvre un accord d'intéressement à la date de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ou ayant conclu, avant cette même date, un accord prenant effet au plus tard le 31 mars 2022.

- **Entreprises couvertes par un accord portant sur les métiers de « seconde ligne » ou ayant engagé une négociation en ce sens**

Cette limite est également portée à 2000 euros pour les entreprises d'au moins 50 salariés couvertes par un accord de branche ou par un accord d'entreprise qui identifie les métiers « de seconde ligne ».

Les métiers de « seconde ligne » sont ceux qui, en raison de la nature de leurs tâches, ont contribué directement à la continuité de l'activité économique et au maintien de la cohésion sociale et dont l'activité s'est exercée, en 2020 ou en 2021, uniquement ou majoritairement sur site pendant les périodes d'état d'urgence sanitaire.

Cet accord doit :

- comporter des actions de valorisation pour les « travailleurs de seconde ligne »,
- ou comporter un engagement d'ouvrir des négociations sur la valorisation de ces métiers.

La limite de 2 000 euros s'applique également aux entreprises d'au moins 50 salariés qui ont ouvert une négociation d'entreprise portant sur la valorisation des métiers de « seconde ligne ». Ces entreprises ne sont donc pas encore couvertes par un accord.

Les accords et négociations mentionnés ci-dessus doivent porter sur au moins 2 des 5 thématiques suivantes :

- la rémunération et les classifications (notamment au regard de l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes),
- la nature du contrat de travail,
- la santé et la sécurité au travail,
- la durée du travail et l'articulation entre la vie professionnelle et la vie personnelle et familiale,
- la formation et l'évolution professionnelle.